Les sénateurs veulent faciliter les poursuites de criminels étrangers

- Une proposition de loi (1) étendant les pouvoirs d'enquête des juges français à l'encontre des criminels étrangers est examinée aujourd'hui au Sénat.
- Si le texte devait être définitivement adopté, d'anciens chefs d'État, des ministres mais aussi des hauts gradés de toute nationalité pourraient être inquiétés par la justice lors de leur passage en France.
- Les militants des droits de l'homme critiquent un texte trop « timoré » alors que le Quai d'Orsay redoute déjà des représailles diplomatiques.

Poursuivre les auteurs de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, et ce quels que soient leur nationalité et le lieu de commission des actes. Tel est l'objet d'une proposition de loi examinée aujourd'hui au Sénat. « Cette "compétence universelle" octroyée au juge français lui permettra par exemple de poursuivre d'anciens chefs rwandais, de hauts gradés bosniaques, mais aussi des ministres israéliens, palestiniens, etc. », précise Alain Anziani, sénateur de la Gironde et rapporteur de la loi, « Il suffira simplement que l'auteur de tels actes soit de passage sur notre territoire. » Une manière pour la France de respecter les engagements que le pays a pris en devenant membre de la Cour pénale internationale (CPI) et de s'attaquer à tous ceux qui bafouent les droits de l'homme, d'où qu'ils viennent.

Ce dispositif juridique n'est pas à proprement parler nouveau. La France s'est en effet dotée d'une telle procédure dès 2010. Mais à l'époque, le gouvernement Fillon a mis plusieurs verrous aux procédures susceptibles d'être engagées. Au point de totalement vider la « compétence universelle » de sa substance. C'est précisément à cet écueil qu'est censé répondre le texte examiné aujourd'hui au Sénat.

La proposition de loi rédigée par le sénateur PS Jean-Pierre Sueur (Loiret), président de la commission des lois, propose donc de déverrouiller le dispositif en vigueur. Actuellement, les poursuites ne peuvent être engagées que lorsque les crimes en question sont reconnus comme tels dans le pays de la personne accusée, si la CPI délègue son pouvoir d'investigation aux juges français et si le prévenu a une « résidence habituelle » en France. Autant de conditions qui rendent les poursuites quasi impossibles. Les sénateurs de gauche comme de droite ont convenu la semaine dernière en commission des lois de lever ces conditions. « Elles étaient excessives », concède l'UMP Jean-Jacques Hyest (Seine-et-Marne).

La commission des lois a toutefois décidé de maintenir un de ces verrous ; le parquet gardera le monopole des poursuites, ce qui va à l'encontre du droit commun. Le code de procédure pénale prévoit en effet que toute victime peut se constituer partie civile et saisir un juge d'instruction si, de son côté, le parquet opte pour un classement sans suite. Cette prérogative des victimes était déjà exclue en 2010, elle le reste dans le texte voté en commission des lois la semaine dernière. Date: 26/02/2013
Pays: FRANCE
Page(s): 5
Rubrique: France
Diffusion: 96262
Périodicité: Quotidien

la Croix



De quoi provoquer l'ire des militants des droits de l'homme. « D'un côté la France dit soutenir l'action de la CPI, de l'autre elle fait tout en interné pour empêcher les poursuites », dénonce Me Patrick Baudouin, président d'honneur de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme. L'avocat redoute en effet que le parquet ne rechigne à enquêter sur des criminels étrangers. « Le pouvoir politique mettra la pression sur les procureurs afin de ne vas se retrouver en difficulté sur le plan diplomatique », renchérit Me Baudouin. Il n'est qu'à constater, selon lui, l'inertie du parquet concernant les crimes de torture commis à l'étranger - sur lesquels les juges français peuvent enquêter depuis 1994, « En vingt ans, le parquet n'a jamais pris l'initiative d'ouvrir une seule enquête », affirme Pavocat.

Voilà qui explique que la gauche radicale ait choisi de déposet aujourd'hui un amendement au texte voté en commission. « Nous proposerons que soit rétabli le droit des victimes à saisir un juge d'instruction indépendant », explique Cécile Cuklerman, sénatrice communiste de la Loire, à l'origine de l'amendement. « Ce n'est qu'à cette condition que la justice sera réellement indépendante d'éventuelles pressions de l'exécutif. »

La majorité du Parti socialiste et l'opposition n'étant pas favorables à l'amendement communiste, ce dernier n'a aucune chance de passer. Et ce d'autant que le Quai d'Orsay, plutôt réticent à l'idée de réformer la loi, a posé ses conditions, « Lors des auditions en commission, les représentants du ministère des affaires étrangères nous ont clairement fait savoir que ce point n'était pas négociable », explique Alain Anziani. Les diplomates estiment déjà faire un grand pas en direction des parlementaires. « Il sera par exemple plus compliqué pour le Quai d'Orsay d'organiser une conférence de paix avec l'ensemble des protagonistes d'un conflit si l'un d'eux risque, une fois sur le sol français, d'être inquiété par la justice », note un observateur.

MARIE BOĔTON

REPÈRES

EACPI: UNE CRÉATION RÉCENTE

La Cour pénale internationale (CPI) poursuit les criminels s'étant rendus coupables de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de crimes de génocidé. En vertu du principe de subsidiarité, les États membres de la Cour doivent eux-mêmes poursuivre et juger les auteurs de ces crimes en se fondant notamment sur la « compétence universelle » de leurs juges nationaux.

Dix ans après la création de la CPI en 2002, des enquêtes sont actuellement en cours dans sept pays d'Afrique. Vingt mandats d'arrêt ont été lancés. Un seul accusé a, pour l'heure, été condamné: il s'agit de Thomas Lubanga, l'ancien chef de milice congolais.

 Seuls 120 pays sont aujourd'hui membres de la Cour. La Russie et les États-Unis ont signé le Statut de Rome qui a créé la CPI, mais ne l'ont pas ratifié.
 La Chine et l'inde ont, elles, clairement refusé de devenir membres.